

Michpatim

Serviteurs juifs et cananéens

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Michpatim 5736-1976)
(Eude du commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 21, 2)
(Likouteï Si'hot, tome 16, page 251)

1. Commentant le verset :
"lorsque tu acquerras..."⁽¹⁾,
Rachi reproduit les mots :
"lorsque tu acquerras un ser-
viteur juif" et il explique : "un
serviteur qui est juif, ou peut-

être s'agit-il du serviteur d'un
Juif, d'un serviteur cananéen⁽²⁾
acquis auprès d'un Juif et ce
serait à son propos qu'il est
dit : 'il travaillera pendant six
ans'. Dès lors, à qui appli-

(1) Au début de la Parchat Michpatim 21, 2.

(2) Il est appelé cananéen, mais ne l'est pas nécessairement. Il s'agit, en fait, selon les termes du Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°347, de : "tous les hommes du monde, à l'exception des Juifs". On peut donc penser que les Sages ont choisi la situation la plus fréquente. Le verset Noa'h 9, 25 dit, en effet : "il sera le serviteur des serviteurs", mais l'on peut s'interroger, à ce propos, car, quand fut énoncée l'Injonction de ne pas laisser les Cananéens en vie, il fut dit : "vous acquerez les autres nations, mais non les étrangers cananéens se trouvant sur votre terre". Le plus fréquent et le plus habituel était donc les serviteurs des autres nations. Et, il serait une idée nouvelle de dire que l'on peut acquérir le fils d'une cananéenne, si son père appartient à une autre nation. En effet, son ascendance est celle de son

père et il n'est donc pas considéré comme un Cananéen, selon le traité Kiddouchin 67b et le commentaire de Rachi, de même que celui de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Behar 25, 45. Le 'Hinou'h, à cette référence, le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 22b et le Paanéa'h Raza sur le verset Michpatim 21, 2 disent que : "l'on définit comme serviteur cananéen celui qui vient d'une autre nation et qui est au service d'un Juif. Tous les serviteurs portent le nom de Canaan, car celui-ci a été maudit pour être un serviteur, lui-même et toute sa descendance", mais, à mon humble avis, on peut s'interroger, à ce propos, car on parle de serviteur cananéen seulement après qu'il ait été interdit de laisser ce peuple en vie. Dès lors, comment qualifier tous les serviteurs de cananéens, alors qu'ils n'appartiennent pas à ce peuple ?

quer : 'vous les lèguerez en héritage'⁽³⁾ ? A celui qui est acquis auprès d'un non Juif. Par contre, celui qui est acquis auprès d'un Juif serait libéré lors de la sixième année. C'est donc à ce propos que le verset dit...". Concernant cette explication, on peut se poser les questions suivantes :

A) Le commentaire de Rachi porte uniquement sur les mots : "un serviteur juif". Pourquoi donc cite-t-il également : "lorsque tu acquerras"^(3*) ? Et, l'on ne peut pas penser que Rachi en fait mention dans le but de conforter son explication, selon laquelle il s'agit bien ici d'un : "serviteur qui est juif"⁽⁴⁾. En effet, il indique, par la suite⁽⁵⁾ qu'il est question, en l'occurrence, de l'acquisition d'un serviteur étant vendu par le tribunal, ce qui est possible uniquement s'il est juif. En effet,

1) Rachi déduit qu'il s'agit nécessairement, dans ce verset, d'un serviteur vendu par le tribunal, non pas de l'expression : "lorsque tu acquerras", mais de la redondance figurant dans ce verset, puisqu'il a déjà été dit, au préalable : "si ton frère s'appauvrit, près de toi et t'est vendu"⁽⁶⁾.

2) Bien plus, la déduction selon laquelle il s'agit ici d'un serviteur vendu par le tribunal, puisqu'il a été précisé que : "ton frère s'appauvrit", peut être faite uniquement parce que l'on sait, d'après ce qui a été indiqué avant cela, que ce verset parle d'un : "serviteur qui est juif", non pas de celui qui appartient à un Juif. C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'ordre des commentaires énoncés par Rachi, puisqu'il expose d'abord son interprétation essentielle : "un serviteur juif", avant d'envisager : "lorsque tu acquerras"⁽⁷⁾.

(3) Behar 25, 46.

(3*) Ce commentaire de Rachi aurait donc dû être placé après celui qui lui fait suite. On verra ce que le texte dit, par la suite, à ce sujet.

(4) On verra le Maskil Le David, qui dit : "tout d'abord, pourquoi est-il écrit... ?".

(5) Dans le second commentaire, intitulé : "lorsque tu acquerras".

(6) Behar 25, 39.

(7) On verra le Séfer Ha Zikaron et le Réem, à cette référence, de même que le Gour Aryé et le Maskil Le David sur le second commentaire, "lorsque tu acquerras".

B) Comment imaginer que le : “serviteur juif” puisse être le : “serviteur d’un Juif” ? Cette expression, selon son sens simple, ne désigne-t-elle pas le serviteur qui est lui-même juif ? Plusieurs références de la Torah permettent de l’établir, comme, par exemple, l’expression : “jeune garçon juif”⁽⁸⁾, employée à propos de Yossef. De même, il est dit, dans le Na’h, que : “Chéchan

avait un serviteur égyptien”⁽⁹⁾, ce qui veut dire qu’un égyptien était son serviteur⁽¹⁰⁾.

A l’inverse, la formulation du verset : “le serviteur d’un homme amalécite”⁽¹¹⁾ indique que, quand il s’agit du serviteur d’un Amalécite, la Torah ne l’appelle pas : “serviteur amalécite”, mais bien : “serviteur d’un homme amalécite”⁽¹²⁾.

(8) Mikets 41, 12.

(9) Divrei Ha Yamim 2, 34.

(10) En revanche, le verset Vayéchev 39, 17 : “le serviteur juif” n’apporte aucune preuve, pour ce qui fait l’objet de notre propos. En effet, “juif” est ici un adjectif décrivant le “serviteur”. On verra, à ce propos, le commentaire du Maharcha, au début du traité Ketouvoth.

(11) Chmouel 1, 30, 13.

(12) Le Séfer Ha Zikaron du Réem, précisant le commentaire de Rachi, dit que la construction est la même, mais cela est difficile à comprendre, car, de façon générale, un “serviteur juif” est effectivement un Juif. Dès lors, pourquoi introduire une modification pour le serviteur cananéen, selon le Divrei David, commentant le Tourei Zahav, à cette référence ? En tout état de cause, Rachi aurait dû citer les versets dans lesquels le mot : “serviteur” est bien connu, par exemple les versets Bera’ha 34, 5 et

Yochoua 1, 1, de même que plusieurs autres du Na’h, semblant contredire ce qui vient d’être dit. Néanmoins, quand le mot : “serviteur” est accompagné d’un nom, il est clair que l’un et l’autre doivent être lus ensemble. C’est le cas, par exemple, de l’expression : “serviteur d’Avraham”, dans le verset ‘Hayé Sarah 24, 34. Il en est de même pour l’expression : “serviteur de l’homme”, dans le verset Bo 12, 44. Le verset Vayéchev 39, 14 dit : “un homme juif”, expression que l’on ne peut pas interpréter comme : “l’homme d’un Juif”, puisqu’il est bien question ici d’un homme, qui doit donc être celui auquel le verset fait allusion. Il n’en est pas de même, en revanche, quand il est dit, comme c’est le cas en l’occurrence, “serviteur”, terme qui exprime la subordination. C’est alors le terme suivant qui précise cette relation. On notera la différence qui peut être faite entre les versets Mel’him 1, 11, 26 et Divrei Ha Yamim 2, 13, 6,

Les commentateurs⁽¹³⁾ disent que l'hypothèse selon laquelle il serait question ici du : "serviteur d'un Juif" est émise à cause de la formulation du verset : "lorsque tu acquerras un serviteur juif", indiquant que l'on acquiert celui qui était déjà un serviteur au préalable. Il est donc logique de penser que l'on fait allusion, en l'occurrence, au : "serviteur d'un Juif".

Mais, tout cela n'est pas suffisant⁽¹⁴⁾. En effet, si l'on

envisage la formulation du verset, son sens simple, il semble qu'il s'agisse plutôt ici du : "serviteur d'un Juif" et Rachi aurait donc dû introduire son commentaire en disant, par exemple : "je pourrais penser qu'il s'agit du serviteur d'un Juif", puis repousser cette hypothèse en poursuivant : "c'est donc à ce propos que le verset dit...", ce qui fait la preuve qu'il est bien question, dans ce verset, du : "serviteur d'un Juif"⁽¹⁵⁾.

par exemple, que l'on peut peut-être expliquer de la façon suivante, au moins au prix d'une difficulté. Le verset de Mel'him 1 définit longuement l'ascendance de Yeroboam, "d'Ephrat, de Tsréda et le nom de sa mère était Tseroua, épouse d'Almana". Le verset poursuit donc sous la forme d'un récit, en indiquant qu'il était : "le serviteur de Chlomo". Le verset de Divrei Ha Yamim, en revanche, est bref, "Yeroboam, fils de Nabat, se dressa" et il ne comporte donc que le qualificatif : "serviteur de Chlomo".

(13) Selon le Gour Aryé et le Maskil Le David. On verra aussi le Alche'h, au début de la Parchat Michpatim, au paragraphe : "il est aussi possible", à la troisième question.

(14) Autre point, qui est essentiel, selon leur interprétation, Rachi, même s'il écarte l'explication : "serviteur d'un Juif", ne répond cependant

pas à leur question : pourquoi emploie-t-on ici le mot : "serviteur", même à propos d'un Juif ?

(15) Le Maskil Le David dit : "Rachi parle d'un serviteur qui est juif, ce qui veut dire que, selon ce verset et comme l'indique le Me'hilta, il est permis d'employer un qualificatif dédaigneux à propos d'un serviteur, puisque la Torah elle-même l'appelle 'serviteur', contre son gré. C'est pour cela qu'il est dit : 'lorsque tu acquerras'. Parce que tu en as fait l'acquisition, il porte pour toi le nom de serviteur, bien qu'il soit juif". Néanmoins, tout cela n'apparaît pas dans le commentaire de Rachi, pas même en allusion. Or, il est clair qu'il aurait dû le spécifier et, de fait, le Me'hilta lui-même l'indique clairement. On verra aussi le Or Ha 'Haïm, commentant ce verset, qui dit : "il explique, précisément..."

Or, Rachi introduit son commentaire par : “un serviteur qui est juif” et c’est donc là la manière la plus évidente de comprendre ce verset. C’est uniquement après cela que le doute est soulevé : “ou peut-être s’agit-il du serviteur d’un Juif”.

C) Pourquoi Rachi précise-t-il ici : “dès lors, à qui appliquer : ‘vous les lèguerez en héritage’ ?”, alors que cette question se posera uniquement après que l’on ait étudié ce verset, c’est-à-dire pratiquement à la fin du livre de Vaykra ?

Même si Rachi tire l’ensemble de son commentaire du Me’hilta, on sait, néanmoins, comme on l’a maintes fois souligné, que ce qu’il en cite, quand il interprète des versets de la Torah, correspond uniquement à leur sens simple, à cette même référence ou bien en fonction de ce qui a été dit au préalable. Bien plus, en l’occurrence, Rachi ne précise pas que son

commentaire est tiré du Me’hilta, ce qui veut dire qu’en l’occurrence, il correspond intégralement au sens simple du verset.

2. L’explication de tout cela est la suivante. Un verset précédent⁽¹⁶⁾ disait que, lors de la sortie d’Égypte, les enfants d’Israël emportèrent de nombreux ustensiles d’or et d’argent. Par la suite, ils en reçurent de nombreux autres grâce au butin du passage de la mer Rouge, comme le précise Rachi, commentant le verset : “Moché fit voyager”⁽¹⁷⁾. A cette référence, il souligne, en effet, que : “il les fit voyager contre leur gré, car les Égyptiens avaient orné leurs chevaux de bijoux en or, en argent et de pierres précieuses”. Les enfants d’Israël les trouvèrent dans la mer et : “le butin de la mer Rouge fut plus large que celui de l’Égypte”. C’est ainsi que s’accomplit, pour les enfants d’Israël, la promesse selon laquelle ils obtiendraient : “une large prise”⁽¹⁸⁾.

(16) Bo 12, 35-36.

(17) Bechala’h 15, 22.

(18) Le’h Le’ha 15, 14.

Cela signifie, au sens le plus simple, que, leur richesse étant aussi grande, aucun des enfants d'Israël ne pouvait devenir^(18*) un serviteur, statut qui se conçoit uniquement pour celui qui est pauvre ou, en tout état de cause, qui manque de moyens financiers⁽¹⁹⁾.

Or, la Parchat Michpatim, "voici les Jugements", fait immédiatement suite au don de la Torah, peu après la sortie d'Égypte et la traversée de la mer Rouge. Il est donc logique de penser que D.ieu édicta d'abord les Jugements et les Injonctions concernant ce qui était courant et usuel, dans leur situation et à leur

(18*) Il n'en fut pas de même, en revanche, quand ils se trouvaient en Égypte. Nos Sages disent qu'ils avaient alors des serviteurs d'Israël et l'on verra, à ce propos, le verset Yermyahou 34, 13, le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 3, au paragraphe 5, le Torah Temima sur le verset Vaéra 6, 13, ce qui le précède, dans le Korban Ha Eda, à cette référence du Yerouchalmi et le Torah Cheléma, additifs, à la fin de la Parchat Vaéra. Puis, lors de la sortie d'Égypte, ces esclaves d'Israël furent libérés, comme l'indique le verset de Yermyahou, selon l'interprétation du Yerouchalmi. En effet, l'Injonction de libérer les esclaves fut édictée, comme le précise le Yerouchalmi, dès le retour de Moché en Égypte, alors que les enfants d'Israël étaient encore eux-mêmes esclaves. Et, le verset de Yermyahou précise qu'en Erets Israël, ceux qui ne les libérèrent pas furent à l'origine de l'exil de Babel. Il faut en conclure que, durant l'exil d'Égypte, tous mirent en pratique cette Injonction et qu'ils furent, de ce fait, libérés. En effet, l'expression : "vos

ancêtres n'ont pas écouté", figurant dans le verset de Yermyahou, ne se rapporte pas aux ancêtres, en Égypte, mais aux princes, auxquels Yermyahou fait allusion par ces mots. Autre point, qui est essentiel également, les esclaves d'Israël, quand ils reçurent leur part du butin de l'Égypte, lorsqu'ils "ruinèrent" ce pays avant de le quitter, en profitèrent vraisemblablement pour se libérer aussitôt.

(19) La fin du second commentaire de Rachi, "lorsque tu acquerras", mentionne, en effet, le verset Behar 25, 39 : "si ton frère s'appauvrit, près de toi et t'est vendu" et Rachi précise qu'il en est de même pour celui qui a été vendu par le tribunal. Certes, on peut envisager que celui qui est riche, devienne, néanmoins, un serviteur, par exemple s'il a transgressé l'Interdit : "tu ne convoiteras pas". Néanmoins, il est peu probable que ceux qui possédaient une richesse considérable, grâce au butin de la mer Rouge, n'aient pas été en mesure de payer cinq fois la valeur convoitée.

époque, comme : “vous ne ferez pas, avec Moi, des dieux en argent et des dieux en or... Tu Me feras un autel de terre... un autel de pierres”⁽²⁰⁾. Or, il ne s’agit pas, en l’occurrence, d’un autel en or ou en argent ou, en tout cas, pas uniquement de cela, bien que chacun d’entre eux ait possédé de l’argent et de l’or en abondance^(20*).

De ce fait, après avoir dit : “un serviteur qui est juif”, afin de préciser que l’expression : “serviteur juif” désigne, au sens le plus simple, un

esclave qui est juif, Rachi doit ajouter : “ou peut-être s’agit-il du serviteur d’un Juif”.

Si l’on tient compte du contexte et de l’ordre dans lequel les versets sont énoncés, la logique établit que l’on fait bien référence ici au serviteur d’un Juif, c’est-à-dire à un cananéen dont un Juif a fait l’acquisition. A l’époque, tout de suite après le butin de l’Égypte et celui de la mer Rouge, comme on l’a indiqué, chaque enfant d’Israël possédait⁽²¹⁾ : “une large prise”, y compris des serviteurs⁽²²⁾ et

(20) Ce furent les premières Injonctions après le don de la Torah, selon les versets Yethro 20, 20 et suivants.

(20*) On verra le traité Be’horot 5b, qui dit que : “chaque enfant d’Israël possédait quatre-vingt dix ânes blancs, chargés de l’argent et de l’or de l’Égypte”. Rachi, commentant le verset Bo 13, 13 indique, entre parenthèses, “chaque enfant d’Israël avait pris de nombreux ânes”, puis il ajoute : “chargés de l’argent et de l’or de l’Égypte”. En revanche, dans ses deux premières éditions et dans les manuscrits de Rachi, ces mots ne sont pas entre parenthèses.

(21) Bien plus, le verset affirme, d’emblée : “lorsque tu acquerras”, sans introduction spécifique, à la différence de la Parchat Behar, par exemple, qui indique : “si ton frère s’appauvrit,

près de toi et”, de ce fait, “c’est vendu”.

(22) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Vayetsé 30, 43, à propos de celui qui vend son troupeau. On verra aussi le traité Yoma 75a, selon lequel la manne indiquait à qui appartenait chaque serviteur. Certes, on ne voit pas qu’ils aient eu des esclaves égyptiens. En revanche, ils purent en acheter aux commerçants d’autres nations, y compris entre le passage de la mer Rouge et le don de la Torah. En outre, en quittant l’Égypte, ils avaient effectivement des serviteurs juifs, comme on l’a indiqué dans la note 18*. On peut donc penser qu’ils avaient aussi des serviteurs cananéens. Et, l’on verra le verset Bo 12, 44, qui dit : “chaque serviteur d’un homme, acquis par son argent”.

des servantes, comme l'indiquaient, au préalable, les dix Commandements⁽²³⁾ : "ton serviteur et ta servante"⁽²⁴⁾.

3. Cependant, l'enfant de cinq ans, qui aborde l'étude de la Torah, peut se poser la question suivante. Nous avons appris, au préalable, qu'Avraham avait un servi-

teur, Eliézer, avant même de contracter l'alliance entre les parts du bélier⁽²⁵⁾. Par la suite, celui-ci resta : "le serviteur d'Avraham" pendant de nombreuses décennies, comme cela est précisé à propos de la mission qui lui fut confiée, celle de marier notre père Its'hak⁽²⁶⁾. Or, Avraham mit en pratique l'intégralité de la

(23) Yethro 2, 10. L'Injonction : "tu ne convoiteras pas", au verset 14, précise : "son serviteur et sa servante". Cela veut bien dire que ce serviteur doit être interprété au sens littéral. Les enfants d'Israël en possédaient à l'époque, tout comme il y avait les autres personnes mentionnées dans ce verset : "ton fils, ta fille, ton animal", "l'épouse de ton prochain", "son bœuf et son âne". Et, ceci n'est pas dit pour le futur, pour ce qu'ils auraient par la suite, comme c'est le cas, à différentes références, dans la Torah.

(24) On pourrait penser qu'il est dit : "ou peut-être s'agit-il du serviteur d'un Juif, un serviteur cananéen", parce que, lors du don de la Torah, les enfants d'Israël devinrent les serviteurs de D.ieu, comme le dit Rachi, commentant le verset Bo 20, 2. Il est dit aussi, au verset 19, 6 : "vous serez pour Moi une nation de prêtres" et Rachi explique : "des princes". L'inverse est dit à propos de Canaan, dans les versets Noa'h 9, 25 et suivants, de même que dans le commentaire de Rachi sur le verset 27 : "servi-

teur des serviteurs il sera pour ses frères", "Canaan sera son serviteur", celui de Chem. On verra aussi le verset Toledot 27, 37 et le commentaire de Rachi sur le verset Vayéchev 37, 2. Il est donc clair qu'en l'occurrence, après le don de la Torah, il est effectivement question d'un serviteur cananéen. On ne peut cependant pas accepter cette interprétation, car on peut imaginer que quelqu'un veuille, par exemple, être le serviteur d'un grand homme. C'est ainsi que Hagar, fille du Pharaon, fut donnée comme servante, selon le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 16, 1. Il est dit aussi que : "le serviteur d'un roi est lui-même un roi". Il n'y a donc là aucune idée nouvelle.

(25) Le'h Le'ha 14, 14 et dans les propos d'Avraham, lors de l'alliance entre les parts du bélier, au verset 15, 2, bien qu'il ne soit pas clairement indiqué qu'Eliézer était un serviteur. On verra aussi le verset 14, 15 et le commentaire de Rachi sur le verset 14, 24.

(26) 'Hayé Sarah 24, 2 et versets suivants.

Torah avant qu'elle soit donnée, comme Rachi l'indiquait au préalable⁽²⁷⁾. Comment donc Avraham conserva-t-il un serviteur⁽²⁸⁾ cananéen⁽²⁹⁾, Eliézer, pendant tant d'années, sans mettre en pratique l'Injonction que la Torah énonce ici : "il travaillera pendant six ans et, la septième, il sera libéré gratuitement", si l'on admet qu'il s'agit bien, en l'occurrence, du serviteur d'un Juif⁽³⁰⁾ ?

De ce fait, Rachi résout cette difficulté, dans notre Paracha, mais, au lieu de s'interroger sur le comportement d'Avraham, il exprime cette même difficulté d'une manière beaucoup plus forte, en se

basant sur le verset proprement dit et la Mitsva clairement définie par la Torah : "dès lors, à qui appliquer : 'vous les lèguerez en héritage' ?". Puis, il répond à cette question : "à celui qui est acquis auprès d'un non Juif", ce qui était effectivement le cas d'Eliézer, serviteur d'Avraham.

4. Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre également pour quelle raison Rachi cite également les mots : "lorsque tu acquerras", dans le titre de son commentaire. Il conforte ainsi son interprétation selon laquelle il s'agit bien ici d'un serviteur qui est juif.

(27) Toledot 26, 5.

(28) Les versets de la Parchat Le'h Le'ha ne mentionnent pas le terme de serviteur et parlent uniquement de : "ceux qu'il avait éduqué", "ceux qui tiennent ma maison", comme on l'a indiqué à la note 25. En revanche, dans la Parchat 'Hayé Sarah, le verset 24, 2 dit : "son serviteur, le doyen de sa maison" et il est dit : "serviteur d'Avraham", ce qui est, en l'occurrence, un terme de dénigrement, selon le traité Baba Kama 92b.

(29) On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 24, 39.

(30) Bien plus, il fut son serviteur pendant plus de cinquante ans, car, lors de l'alliance entre les parts du bélier, Avraham avait soixante dix ans, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 40 et le mariage d'Its'hak fut célébré soixante-dix ans plus tard. En effet, Its'hak naquit quand Avraham avait cent ans et il épousa Rivka à quarante ans, selon le verset Toledot 25, 20.

En effet, l'introduction du verset, "lorsque tu acquerras", semble superflue, puisque celui-ci aurait pu commencer par cette Loi proprement dite : "le serviteur juif travaillera pendant six ans", comme c'est le cas à différentes références de la Torah, y compris dans notre Paracha elle-même : "celui qui frappe un homme, lequel en meurt"⁽³¹⁾.

L'expression : "lorsque tu acquerras" désigne une action du futur, donc encore absente du présent. Bien plus, pour ce qui fait l'objet de notre propos, cette action est impossible, dans le présent, puisque les enfants d'Israël possédaient le butin de l'Égypte et celui de la mer Rouge, comme on l'a indiqué.

Il faut en déduire qu'il s'agit bien, en l'occurrence, de l'acquisition d'un serviteur qui est juif, ce qui n'avait pas lieu d'être, à l'époque, non pas de celle d'un esclave cananéen, "serviteur d'un Juif". A

son propos, en effet, on ne peut dire : "lorsque tu acquerras". Cette expression serait superflue, car les enfants d'Israël étaient immensément riches et ils possédaient sûrement des esclaves cananéens. Il est donc bien clair que cette situation n'était pas courante, ni usuelle⁽³²⁾.

5. Cette conclusion soulève, toutefois, la question suivante : pourquoi la Torah introduit-elle l'exposé de ces Jugements, tout de suite après le don de la Torah, par le statut du serviteur juif, qui, à l'époque, n'était pas fréquent du tout et qui n'était pas une situation habituelle ? Bien plus, le fait que : "tu acquerras un serviteur juif" est la conséquence d'un vol ayant été commis au préalable, dont on doit rembourser cinq fois, quatre fois ou deux fois la valeur^(32*), selon les cas, car, "s'il n'en a pas les moyens, il sera vendu à cause de son vol"⁽³³⁾. La Torah n'aurait-elle pas dû, en apparence, traiter, au préalable, du montant de

(31) 21, 12.

(32) On verra les notes 22 et 23 ci-dessus.

(32*) Dans la suite de cette Paracha, aux versets 21, 37 et 22, 3.

(33) Au verset 2.

ce dédommagement, cinq fois, quatre fois ou deux fois ?

Cette question appartient au sens simple du verset. Pourquoi donc Rachi, qui répond à toutes les questions relatives à ce sens simple, ne la pose-t-il, dans son commentaire ? Du reste, on peut constater que d'autres exégètes de la Torah⁽³⁴⁾ y répondent, bien que leur commentaire ne soit pas totalement conforme au sens simple du verset, comme c'est le cas pour celui de Rachi.

Et, l'on ne peut pas penser que cette question ne se pose pas du tout, selon le sens simple du verset, lequel n'impose pas que l'on justifie ou que l'on explique la proximité de deux Mitsvot, dans la Torah.

Tout d'abord, Rachi souligne, au début de la Paracha : "et voici... ceci se rajoute aux premiers Préceptes. Tout comme les premiers Préceptes furent donnés sur le mont Sinaï, ceux-ci le furent également. Et, pourquoi cette Paracha est-elle enseignée à proximité de...". En outre, comme on l'a indiqué, ceci est rapproché du butin de l'Égypte et de la mer Rouge. Rachi envisage donc, dans son commentaire, que ce verset pourrait faire allusion, non pas à un serviteur juif, mais bien à un serviteur cananéen⁽³⁵⁾. En outre, point essentiel, il était impossible d'acquérir un serviteur juif avant d'avoir tranché la Loi selon laquelle : "il sera vendu pour avoir volé".

(34) Rabbi Avraham Ibn Ezra, le Ramban et Abravanel. On verra le Léka'h Tov sur ce verset, dans le Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 5. Le Léka'h Tov Negara, notamment, dit que : "nos Sages l'enseignent, dans le Midrash Rabba, chapitre 30, au paragraphe 15 et l'on fait allusion ici aux deux raisons qui sont énoncées par le Ramban".

(35) Rabbi Avraham Ibn Ezra, le Ramban et Abravanel expliquent que le premier Jugement est relatif au serviteur juif. En revanche, le commentaire de Rachi considère que cette question ne se pose même pas, selon le sens simple du verset, ce qui n'est pas le cas pour la proximité du don de la Torah, comme il l'indique dans son commentaire sur le début de notre Paracha. On verra aussi le Midrash Ha Gadol et le Kéli Yakar sur ce verset.

6. On peut penser que Rachi répond à cette question par le commentaire qu'il énonce dans la suite de cette Paracha⁽³⁶⁾ : "pourquoi fallait-il percer son oreille plutôt que tout autre membre de son corps ? Rabbi Yo'hanan Ben Zakai enseigne : cette oreille a entendu, sur le mont Sinai : 'tu ne voleras pas', mais cet homme a volé. Son oreille doit donc être transpercée. S'il a lui-même décidé de se vendre, son oreille, qui a entendu, sur le mont Sinai : 'car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs', alors qu'il est allé s'acquérir un maître, doit être transpercée".

L'explication de ce qui vient d'être dit est la suivante. Concernant les autres Mitsvot, la Torah ne souligne pas le rapport entre le Précepte proprement dit et sa récompense. Ainsi, la récompense accordée pour le respect des parents est : "afin que s'allongent tes jours". Or, celle-ci n'apparaît pas à l'évidence dès que la Mitsva a été mise en pratique, mais ne se

réalise que longtemps après cela. En outre, la nature même de cette récompense ne semble pas directement liée à la Mitsva.

Il en est de même également pour les punitions, qui sont consécutives aux fautes. Ainsi, on ne voit pas de lien direct entre la flagellation ou le retranchement de l'âme, par exemple et les transgressions qu'elles sanctionnent. S'agissant du serviteur juif, en revanche, la punition est liée à une raison logique : "on transpercera son oreille", précisément parce que : "cette oreille a entendu sur le mont Sinai...".

Certes, cette obligation, "son maître transpercera son oreille", n'est pas énoncée tout de suite après l'exposé des actions qui l'on conduit à être un serviteur juif, mais seulement après que celui-ci ait déclaré : "j'aime mon maître, mon épouse et mes enfants, je ne veux pas être libéré"⁽³⁷⁾. Pour autant, cette punition ne lui est pas infligée

(36) 21, 6.

(37) Michpatim 21, 5.

pour avoir affirmé qu'il aime son maître, mais bien parce que : "cette oreille a entendu, sur le mont Sinaï : 'tu ne vole-
ras pas', mais cet homme a volé", ou bien : "son oreille a entendu, sur le mont Sinaï : 'car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs', alors qu'il est allé s'acquérir un maître", quand il est devenu un serviteur juif, puisque telle a été sa motivation⁽³⁸⁾.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le premier de ces Jugements, énoncés par la Torah tout de suite après qu'elle ait été donnée, sur le mont Sinaï, est : "lorsque tu acquerras un serviteur juif". En effet, concernant ce serviteur juif, on observe une relation claire et évidente, y compris sur le corps physique, entre la punition de ce Jugement et le mont Sinaï.

D'après ce commentaire de Rachi sur : "l'oreille qui a entendu...", le statut du serviteur juif présente un aspect nouveau, qui est essentiel. Le fait de ne pas se conformer à

l'Injonction qui a été émise sur le mont Sinaï, l'impossibilité de s'acquitter du remboursement, du fait de son importance, entraînant la vente comme esclave, n'est donc qu'une raison superficielle. Le principe du serviteur juif est donc énoncé à proximité des : "Préceptes donnés sur le mont Sinaï", ce qui fait allusion au vol par le transpercement de l'oreille.

7. L'analyse qui vient d'être faite du commentaire de Rachi relatif au verset : "lorsque tu acquerras" apporte, en outre, une précision supplémentaire, qui est la suivante. Si le statut de serviteur juif avait été courant et usuel, à l'époque, tout de suite après le don de la Torah, on aurait pu, de la sorte, justifier que ce principe soit énoncé en premier lieu, dès lors qu'il se serait appliqué tout de suite après le don de la Torah.

En l'occurrence, néanmoins, le statut de serviteur juif n'était défini que dans l'optique de l'avenir, comme

(38) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 90.

on vient de le montrer et il restait encore un cas rare. Il faut bien en conclure qu'il est, néanmoins, énoncé en premier lieu à cause de la particularité du serviteur juif, de sa relation spécifique avec le mont Sinai.

8. On le comprendra plus clairement d'après la dimension profonde de la Torah. L'objet et la finalité du don de la Torah sont de réaliser l'affinement et la transformation des domaines du monde, grâce à la pratique de la Torah et des Mitsvot. Il n'en fut pas de même, en revanche, pour celles qu'accomplirent les Patriarches, avant le don de la

Torah. Celles-ci ne réalisèrent aucune modification sur la matière du monde⁽³⁹⁾. De ce fait, le premier Jugement faisant suite au don de la Torah devait être un Précepte mettant en évidence que ce don avait pour objet de transformer la matière du monde⁽⁴⁰⁾.

Tel est le stade du service de D.ieu correspondant au serviteur juif. La 'Hassidout définit⁽⁴¹⁾, en effet, trois niveaux du service de D.ieu, celui du serviteur cananéen, celui du serviteur juif, celui de servante juive, de même que leur effet sur l'âme de l'homme.

(39) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 212 et les références indiquées.

(40) On le comprendra d'après l'explication, maintes fois énoncée, de l'apport de la Parchat Michpatim, par rapport à la Parchat Yethro. Cette dernière, en effet, décrit le don de la Torah, la suppression proprement dite du Décret, selon lequel : "les créatures célestes ne descendront pas vers les créatures terrestres, les créatures terrestres ne monteront pas vers les créatures célestes", conformément au Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15. Puis, la Parchat

Michpatim introduit la nécessité de bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas. En effet, les Injonctions de notre Paracha peuvent être établies par l'intellect des hommes. Malgré cela, on doit les mettre en pratique parce qu'elles ont été ordonnées par D.ieu.

(41) Torat 'Haïm, Chemot, discours 'hassidique intitulé : "lorsque l'on vendra", à partir de la page 71b. Déré'h 'Haïm, porte de la prière, à partir du chapitre 66. Déré'h Mitsvoté'ha, Mitsva de l'union ou du rachat de la servante juive. Or Ha Torah, Parchat Michpatim, à partir de la page 1127.

Le serviteur cananéen est celui dont l'âme animale conserve toute sa force. De façon générale, "un serviteur est satisfait de ne rien faire"⁽⁴²⁾ et il est attiré vers le bas, vers les passions de ce monde. Cependant, il se contraint à servir D.ieu, dans son action concrète et il met en pratique : "écarte-toi du mal et fais le bien", par soumission et par crainte du Maître.

Le service de D.ieu du serviteur juif est plus élevé que le précédent. Il permet aux émotions de l'âme divine d'éclairer l'âme animale, afin de lui inspirer la soif de D.ieu. Toutefois, cette âme animale ne se transforme pas au point d'intégrer la sainteté, de ne plus éprouver les désirs et les attraits de ce monde. Ceci peut être comparé au serviteur qui apporte à la maison ce qui est nécessaire pour satisfaire tous les besoins des

membres de la famille, des aliments et des boissons. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent pas être consommés en l'état car il faut encore les cuisiner, quelle qu'ait été leur forme précédente.

Enfin, le service de D.ieu d'une servante juive est celui qui permet de transformer les désirs et les passions de l'âme animale, afin de les intégrer à la sainteté. Le seul désir que l'on éprouve est alors celui de D.ieu.

C'est la raison pour laquelle le début des Jugements, après le don de la Torah, celui qui en exprime l'effet sur le monde est celui du serviteur juif, correspondant au commencement du service de D.ieu, après la révélation du Sinäi, l'action sur l'âme divine et sur les domaines du monde, en général, afin de les modifier et de les rendre par-

(42) Traité Guittin 13a.

tie intégrante du domaine de la sainteté. A l'inverse, le service de D.ieu de l'esclave cananéen ne change pas encore, à proprement parler, les émotions de l'homme ni, de même, la part du monde qui lui est confiée.

Puis, la suite de la Paracha introduit la phase suivante du service de D.ieu et l'homme s'élève alors vers le stade de la servante juive. Dès lors, les émotions de l'âme animale, de même que tous les domaines du monde, en général, sont transformés. Ils peuvent ainsi constituer la Demeure de D.ieu, béni soit-Il, ici-bas.